

**DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
DE ORP-JAUCHE (§4. ART. 17 DU CWATUPE)**

« Document annexé à la délibération du Conseil communal prise en séance du..... »

## PREAMBULE

### **Rappel des éléments de procédure (article 17 du CWATUPE)**

*§4. Le conseil communal adopte définitivement le schéma accompagné d'une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le schéma, les avis, réclamations et observations émis en application des paragraphes 2 et 3 ont été pris en considération. Il envoie le schéma, accompagné du dossier, au Gouvernement. Celui-ci peut annuler la décision du conseil communal par arrêté motivé envoyé dans les soixante jours de la réception du dossier complet.*

*Le public est admis à prendre connaissance à la maison communale du schéma, ainsi que de la déclaration environnementale ou, le cas échéant, de la décision du conseil communal. Il en est informé suivant les modes visés à l'article L1133-1 du CDLD.*

*Le schéma et la déclaration environnementale sont transmis à la commission communale, au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable et, le cas échéant, aux autres personnes et instances consultées (Décret-programme du 3 février 2005, art. 49).*

### **Contenu de la déclaration environnementale**

Ce document de travail synthétise les différents avis et observations formulés pendant l'enquête publique qui s'est déroulée du 29/09/2014 au 28/10/2014 ainsi que celles formulées par les différentes commissions d'avis et instances consultées. Il reprend également des éléments de réponse et les modifications apportées à l'avant-projet de schéma de structure. Il se structure selon les thématiques suivantes :

1. Considérations générales
2. Analyse de la situation de fait et de droit
3. Modifications du plan de secteur et programmation des zones d'aménagement communal concerté
4. Organisation et densification du territoire
5. Politique en matière de logements et services à la population
6. Politique environnementale
7. Politique en matière de mobilité
8. Politique en matière de protection des biens patrimoniaux

**Liste des auteurs des remarques :**

**Commissions d'avis**

Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) – avis du 18/12/2014.

Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) – avis du 04/12/2014.

**DGO4**

Avis du fonctionnaire délégué – 3/11/2014.

**Réclamations individuelles (16)**

Mr DEGRYSE (Noduwez) – réception par mail 23/10/2014 – **EP1**

Mr PIRSOU (Noduwez) - dépôt 24/10/2014 – **EP2**

Mr de CARTIER (Jandrenouille) – réception par mail 24/10/2014 – **EP3**

Mme HANOT (Maret) – réception par mail 25/10/2014 – **EP4**

Mme AGAPITOS (Jauche) – réception par mail 26/10/2014 – **EP5**

Mr Vincent DUPONT (Orp) – réception par mail 27/10/2014 – **EP6**

Mme SCHOONBROODT (Orp) – réception par mail 27/10/2014 – **EP7**

Mr KESSELS (Folx-Les-Caves) – réception par mail 27/10/2014 – **EP8**

FIELDFISCHER (Conseil de la SA BODYMAT) – réception par fax 27/10/2014 et par courrier recommandé du 28/10/2014 – **EP9**

Mr HALLET – réception par mail 28/10/2014 – **EP10**

Mr de GHELLINCK (Folx-Les-Caves) – réception par mail 28/10/2014 – **EP11**

Mr LONTHIE (Jandrenouille) – réception par mail 28/10/2014 – **EP12**

Mr DEBOYSER (Orp) - réception par mail 27/10/2014 – **EP13**

Mme SAENEN (Huppaye) - réception par mail 27/10/2014 – **EP14**

Mr VERRECCAS (Marilles) - réception par mail 27/10/2014 – **EP15**

Mr DONNEUX (Noduwez) - réception par mail 27/10/2014 – **EP16**

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
DE ORP-JAUCHE (§4. ART. 17 DU CWATUPE)

| THEME ET CONTENU DES REMARQUES ET OBSERVATIONS  | AUTEUR | JUSTIFICATION ET MODIFICATION APPORTEES A L'AVANT-PROJET |
|---|--------|--|
| <b>1 Considérations générales</b>   |        |  |
| <b>Au niveau du contenu : commentaires généraux</b>   |        |  |
| Considérant que le nouveau dossier transmis le 1er octobre par vos soins et réceptionné par nos services le 02 octobre 2014 est complet conformément aux Art.16 et 254 du Cwatupe.  | FD     | Il est pris acte   |
| Vu notre avis du 06 mai 2014 et considérant que les nouveaux documents tiennent compte des remarques émises dans notre avis précité.  | FD     | Il est pris acte   |
| Note que projet de SSC tel que modifié:<br>- tient désormais compte du PRU<br>- intègre la notion de « périmètres de réflexion d'ensemble » dont l'un relatif au centre d'Orp   | EP 9   | Il est pris acte   |
| Signale que la valeur réglementaire du PRU l'emporte sur la valeur indicative du SSC de sorte que si le PRU devient définitif, le projet urbanistique établi dans le cadre du PRU doit prévaloir sur les options du futur SSC.  | EP 9   | Il est pris acte   |
| Le CWEDD apprécie, notamment, comme dans son premier avis (CWEDD/14/AV.606 du 12/05/2014) :   |        |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- la cohérence des objectifs. Ceux-ci contribuent également à répondre à des problématiques qui dépassent le cadre géographique de la commune ;</li> <li>- la proposition de conservation de l'affectation rurale de la majorité des ZACC et la suppression d'un périmètre de réservation pour un contournement d'Orp ;</li> <li>- les options structurées, compréhensibles, réalistes, et en nombre limité, de sorte que le document permet de définir des orientations claires qui devraient aider la commune à justifier ses choix ultérieurs.</li> </ul> | CWEDD  | Il est pris acte   |
| Le CWEDD se réjouit de la prise en compte de manière significative de la plupart des manquements signalés dans son avis précédent et en particulier, des aspects liés à la protection de la biodiversité.   | CWEDD  | Il est pris acte   |
| Considérant que les remaniements audit projet ont été abordés lors de cette séance ;<br>Considérant que la Commission a beaucoup contribué à la réalisation de ce projet ; fruit d'une réflexion concertée avec les autorités communales ;<br>Considérant que la Commission estime qu'aucune des  | CCATM  | Il est pris acte   |

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
DE ORP-JAUCHE (§4. ART. 17 DU CWATUPE)

remarques subsistantes ne justifie une quelconque opposition au projet ;

**Au niveau du contenu : commentaires de détail**

Considérant, néanmoins, que ce point doit être amendé ou revu :

FD

Correction effectuée dans le texte et la cartographie

Il y a lieu de remplacer les termes «Inventaire du Patrimoine Monumental de la Belgique» par «Inventaire du Patrimoine immobilier culturel », (notamment partie 2 point 3.4.3 p.45-46 et partie 4 point 3.3.3.3 p.37-42-59<sup>'''</sup> + plan 2).

Erreur page 16 de l'évaluation environnementale « Améliorer le sentiment d'insécurité pour favoriser le vélo, ... » déjà présente dans la première version du projet.

EP 5

La correction a été effectuée dans le texte

Les dates figurant sur les documents n'ont pas été modifiées suite à la nouvelle approbation provisoire du CC du 15/09/2014 ; qu'il y a lieu d'apporter cette correction pour éviter toute confusion dans les documents.

EP 9

Les dates des documents ont été mises à jour

La légende de la cartographie des Modalités d'Exécution – Option 2 contient une erreur de numérotation du PRU qui n'est pas la même que dans la légende.

EP 9

La modification a été effectuée dans la carte des modalités d'exécution

**Au niveau de la forme**

Considérant, néanmoins, que ce point doit être amendé ou revu :

FD

La carte de la structure physique a été modifiée pour répondre à cette remarque

Sur la carte structure physique (situation existante de fait et de droit), le dessin des aléas d'inondation n'est pas clair surtout en ce qui concerne celui de l'aléa très faible et faible. En outre, la légende ne reprend pas les différents ruissellements.

Le CWEDD apprécie :

- l'excellente présentation des objectifs ;
- la clarté et la concision des options.

CWEDD

Il est pris acte

**2 Analyse de la situation de fait et de droit**

Considérant, néanmoins, que ce point doit être amendé ou revu :

FD

La cartographie du zonage archéologique est présentée dans la carte 11 du diagnostic (zonage archéologique). Le diagnostic reprend la description de ce zonage (voir point 8.3.4. du diagnostic)

Dans la partie 1 (diagnostic), il est indiqué (point 8.3.4) qu'il n'y a pas de site archéologique reconnu sur le territoire de la commune, ce qui semble erroné.

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
DE ORP-JAUCHE (§4. ART. 17 DU CWATUPE)

**3 Organisation et densification du territoire**

|   |      |   |
|---|------|---|
| Souhaite qu'un bien situé à Jandrain, entre la rue de Huy et la rue du Pissaumont soit reprise en zone d'habitat villageois au SSC. | EP 2 | Pour mémoire, il s'agit du même courrier de remarque tel qu'il a été déposé lors de la première enquête publique relative au SSC. Il a été tenu compte de cette remarque lors du remaniement du projet, l'îlot en question n'étant pas spécifiquement repris en zone d'habitat aux caractéristiques d'espace vert.  |
| Souhaite que le développement désiré de densifier Orp et Jauche ne se fasse au détriment des petits villages de l'entité.           | EP 3 | Les petits villages de la commune sont tout aussi importants que Orp et Jauche. Les recommandations proposées dans les petits villages tiennent compte de leur spécificité et permettent leur développement.  |
| Demande de suppression des valeurs minimum de densité.  | EP 5 | La modification n'est pas jugée opportune au regard de l'intérêt général communal. La fixation d'un seuil de densité minimum (excepté pour la zone d'habitat villageois à caractère ouvert) est cohérente avec les objectifs du schéma d'affectation du schéma de structure. Le seuil de densité minimum est fixé pour tenir compte d'une occupation parcimonieuse du sol.  |
| Demande de revoir à la baisse la densité sur la N240 et la N279.  | EP 5 | La modification n'est pas jugée opportune au regard de l'intérêt général communal. Ces deux routes régionales participent à la vie du centre de Jauche. On y retrouve d'ailleurs souvent un habitat mitoyen assez dense dans la situation de fait.  |
| Fait remarquer que les densités sont différentes sur la RN 240 selon que l'on se dirige vers Hannut ou vers Jodoigne.               | EP 5 | La modification n'est pas jugée opportune au regard de l'intérêt général communal. D'un côté de la N240 (sud-est), nous nous trouvons avec une majorité de maisons mitoyennes où il y a un intérêt à densifier plus fortement les terrains libres d'occupation. De ce côté, la densité de centre se justifie aussi par une activité de commerce (écomarché) participant à la vie quotidienne des Jauchois.                                  |
| Pas opportun de placer la rue de Fontigny en zone de centre   | EP 5 | La modification n'est pas jugée opportune au regard de l'intérêt général communal. Cette rue est clairement positionnée en zone de centre.  |
| Appliquer une densité moins importante à la rue du Crécou (ou supprimer le seuil minimum de densité)                                | EP 5 | La modification n'est pas jugée opportune au regard de l'intérêt général communal. La fixation d'un seuil de densité minimum (excepté pour la zone d'habitat villageois à caractère ouvert) est cohérente avec les objectifs du schéma d'affectation du schéma de structure. Le seuil de densité minimum est fixé pour tenir compte d'une occupation parcimonieuse du sol.  |
| Densité de population proposée beaucoup plus importante que celle d'aujourd'hui. Les infrastructures existantes suivront-elles ?    | EP 6 | Les mesures d'aménagement relatives aux zones urbanisables sont accompagnées d'un schéma de circulation (hiérarchie du réseau) qui permet d'assurer la cohérence entre les options prises et leur impact sur la mobilité. Pour tout projet d'envergure, la commune s'attachera à vérifier la faisabilité du projet en tenant compte de l'implémentation des infrastructures (égouttage, distribution d'eau, électricité, voiries, parcage). |

**4 Politique en matière de logements et services à la population**

Déplore que le projet de PCA sur Jauche soit si peu abordé dans le SSC et se demande s'il est opportun de maintenir une zone d'équipement communautaire entre la Gare et la ruelle du Cuvé.

EP 5

Au point 5.2.4 des options, il est proposé une modification au PDS pour modifier la zone d'équipement communautaire en zone d'habitat à caractère rural.

**5 Politique en matière d'activité économique**

Il doit toutefois toujours regretter le manque d'informations sur la demande en espace pour les activités économiques et sur le potentiel en zone d'extraction.

CWEDD

La volonté communale est de s'appuyer sur l'existant. Il faut aussi mentionner la zone mixte d'activité économique et d'habitat à Orp proposée dans le schéma des affectations qui permet l'implantation d'activités économiques.

## 6 Politique environnementale

Le CWEDD apprécie le renforcement de l'évaluation environnementale qui a été apportée dans cette nouvelle version du projet et en particulier sur le chapitre consacré aux incidences sur le milieu naturel.

CWEDD

Il est pris acte.

### En matière de protection des paysages :

Considérant, néanmoins, que ce point doit être amendé ou revu :

FD

La modification a été réalisée dans le document des options (voir 3.2.6.).

Dans la zone agricole, des plantations d'espèces indigènes devront être imposées pour intégrer tout nouveau bâtiment à vocation agricole dans le paysage et ce, indépendamment de sa localisation dans un périmètre d'intérêt paysager.

### En matière des périmètres d'intérêt écologique

Opposition au placement en « zones d'intérêt écologique communal » des zones répertoriées « 10 » et « 12 » au projet de SSC, ces zones correspondant avec des sites potentiels d'implantation de parc éolien au moment où il est primordial et urgent d'assurer une diversification de nos ressources d'approvisionnement en énergie.

EP 5, 13, 14, 15  
et 16

Au point 3.4.1.3. des options, il est spécifié que pour le moment, le collège communal et la CCATM sont défavorables aux zones dites « favorables » qui sont définies dans le cadre de référence éolien proposé par le Gouvernement wallon. Il n'y a pas de volonté communale de définir des zones plus aptes que d'autres à l'implantation d'éoliennes sur leur territoire, la commune continuera à traiter ce genre de permis au cas par cas. De plus (voir ci-dessous), d'autres personnes marquent leur intérêt à protéger ces zones. Lors d'une demande de permis pour l'implantation d'éoliennes au sein de ces zones, l'intérêt écologique de celles-ci et l'incompatibilité de cet intérêt avec l'implantation des éoliennes sera approfondi dans l'étude d'incidence. L'inscription de ces zones en zone d'intérêt écologique communal n'interdit pas de facto l'implantation d'éoliennes.

Est d'avis qu'il est urgent de développer les sources d'énergie alternative, notamment les éoliennes ; que le classement de certains sites en zones d'intérêt écologique serait regrettable ; qu'il est peut-être possible de concilier les 2.

EP 10

Au point 3.4.1.3. des options, il est spécifié que pour le moment, le collège communal et la CCATM sont défavorables aux zones dites « favorables » qui sont définies dans le cadre de référence éolien proposé par le Gouvernement wallon. Il n'y a pas de volonté communale de définir des zones plus aptes que d'autres à l'implantation d'éoliennes sur leur territoire, la commune continuera à traiter ce genre de permis au cas par cas. De plus (voir ci-dessous), d'autres personnes marquent leur intérêt à protéger ces zones. Lors d'une demande de permis pour l'implantation d'éoliennes au sein de ces zones, l'intérêt écologique de celles-ci et l'incompatibilité de cet intérêt avec l'implantation des éoliennes sera approfondi dans l'étude d'incidence. L'inscription de ces zones en zone d'intérêt écologique communal n'interdit pas de facto l'implantation d'éoliennes.

Approuve fermement le classement des zones répertoriées 10 et 12 en zone d'intérêt écologique.

EP 8

Il est pris acte.

La commune possède très peu d'espaces verts. Nécessité de préserver les sites naturels et de créer de nouveaux espaces verts.

EP 7

Il est pris acte. Le schéma de structure propose la préservation et la création des sites naturels et des espaces verts au point « 3.4.2. Contraintes liées au réseau écologique » des options.

Approuve le projet de classer la plaine de Boneffe en zone d'intérêt écologique au SSC (la plaine attire une avifaune exceptionnelle qu'il convient de préserver au maximum).

EP 11

Il est pris acte.

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
DE ORP-JAUCHE (§4. ART. 17 DU CWATUPE)

Marque son soutien au classement de la plaine de Boneffe en zone d'intérêt écologique. La préservation de tels espaces garantit une bonne diversité et la pérennité des espèces qui fréquentent la plaine régulièrement

EP 12

Il est pris acte.

**En matière d'inondation**

Déplore que certaines zones d'aléa d'inondation élevé ne soient pas reprises en « zone noire » (où on ne peut pas construire) et que l'étendue de ces zones noires soit revue.

EP 4

Ce travail d'identification des "zones noires" a été effectué en détail avec la cellule "inondation" de la commune, la CCATM et le collège. L'identification de ces zones tient compte d'un bien fondé. Par ailleurs, les options du schéma de structure déconseillent fortement l'urbanisation des zones situées en aléa d'inondation élevé.

Les zones d'aléa d'inondation élevé devraient être reprises en «zone noire».

EP 5

Ce travail d'identification des "zones noires" a été effectué en détail avec la cellule "inondation" de la commune, la CCATM et le collège. L'identification de ces zones tient compte d'un bien fondé. Par ailleurs, les options du schéma de structure déconseillent fortement l'urbanisation des zones situées en aléa d'inondation élevé.

**En matière des zones naturelles et d'espaces verts**

Le CWEDD souhaite que la recommandation « La zone... peut faire l'objet d'une occupation agricole compatible avec sa fonction naturelle. Les productions agricoles intensives ainsi que les activités de productions horticoles ou de pépinière ne sont pas autorisées » appliquée à la zone d'espaces verts (point 3.2.10 p. 34 des Options) soit également étendue à la zone naturelle (point 3.2.9) où elle est encore plus pertinente.

CWEDD

La proposition est avalisée. Cette recommandation a été rajoutée au niveau de la zone naturelle dans le document des options (voir 3.2.9.)

**7 Politique en matière de mobilité**

Considérant que la problématique de la mobilité qui revient le plus souvent dans les remarques est une thématique qui doit être abordée sur le plan supra-communal ; que le SSC n'a pas pour objet d'apporter une solution miracle à cette question complexe ; que la CCATM, à ce propos, invite vivement les autorités communales à se pencher spécifiquement et efficacement sur le sujet (nouveau plan de mobilité, mise à l'essai de solutions, ...)

CCATM

Il est pris acte.

Considérant, néanmoins, que ce point doit être amendé ou revu :

FD

Afin de répondre à cette demande, il a été décidé de rajouter les recommandations suivantes pour le parage :

L'emplacement des parages devra s'effectuer devant la maison afin de préserver un cadre de vie agréable en maintenant la fonction première des jardins (verdure, détente, ...)

- La zone de stationnement, par son implantation et son aménagement, ne mettra pas en péril les liens qui s'établissent entre les façades avant des immeubles et l'espace public.
- Le rôle social de la zone de recul sera maintenu par un aménagement adéquat de la zone de stationnement.
- Afin de préserver les qualités paysagères et les fonctions de la zone de cours et jardins, celle-ci sera préservée du stationnement et de la circulation motorisée.

Considérant, néanmoins, que ce point doit être amendé ou revu :

FD

Des emplacements de voitures situés de part et d'autre de la voirie sont déjà réalisés dans les deux centres de la commune (Orp et Jauche). Ce type de recommandation ne peut être généralisé sur tout le territoire de la commune. La commune a besoin d'une analyse plus poussée en terme de mobilité afin d'identifier les zones idéales où des emplacements pour voitures dessinés de part et d'autre de la voie publique seraient une solution à envisager pour le manque de place et pour diminuer la vitesse des automobilistes.

Des emplacements pour voitures dessinés de part et d'autre sur la voie publique (comme déjà réalisés à certains endroits sur le territoire communal) pourront être des réponses au manque de place sur les parcelles privées. Ces emplacements auxquels peuvent s'ajouter des plantations d'arbres diminueront en outre la vitesse des automobilistes au sein des agglomérations.

Périmètres de réflexion d'Orp et de Jauche : problématique du parage insuffisamment prise en compte. Nécessité d'une analyse plus approfondie.

EP 5

Les périmètres de réflexion ont tenu compte du projet de PCAR sur Jauche et du périmètre de PRU sur Orp. Dans ces périmètres, les recommandations pour le parage sont les mêmes qu'édictées pour les différentes zones d'habitat et zones d'habitat à caractère rural.

Considérant, néanmoins, que ce point doit être amendé ou revu :

FD

Les lieux de centralité de la commune sont traités dans le schéma des affectations. Certains villages n'ont pas une bonne configuration pour aménager un espace de rencontre, de convivialité. Le schéma de structure n'est pas le bon outil pour localiser efficacement un lieu de centralité et choisir les villages appropriés pour ce type d'aménagement. De manière générale, la volonté communale est de se focaliser sur d'autres types de moyens de convivialité comme par exemple des évènements qui permettent de faire se rencontrer les personnes.

Au point 5.5 (partie 2) Aménagement des espaces publics: il faudrait ajouter l'aménagement de la place de Jauche. Même si la volonté communale n'est pas de mettre en place des plans d'aménagement des places dans tous les villages en raison du manque de fonds, il serait opportun néanmoins pour chaque village de prévoir un lieu de centralité dédié à la convivialité, à la rencontre, ... même s'il s'agit de projets à long

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
DE ORP-JAUCHE (§4. ART. 17 DU CWATUPE)

|  |      |  |
|--|------|--|
| terme.   |      |  |
| Considérant, néanmoins, que ce point doit être amendé ou revu :<br>En ce qui concerne le schéma de circulation automobile, il faut faire figurer la voirie qui était prévue lors du PRU, c'est-à-dire celle qui faisait la liaison entre la rue de la station et la rue de la sucrerie en bordure du projet du magasin Okay. | FD   | La voirie citée était prévue dans un premier projet de PRU. Dès lors que le PRU actuel (qui remplace le précédent) ne reprend plus cette voirie, il n'y a donc pas d'intérêt à la faire figurer au schéma de structure.  |
| Suggestion de promouvoir la mobilité douce par les chemins de remembrement et le Ravel en diffusant des plans des itinéraires cyclables.   | EP 1 | Il est pris acte. Une proposition de réseau d'itinéraires cyclables est reprise dans la carte n°4 des options. A ce stade, il n'est pas possible de réaliser des plans d'itinéraire cyclable sur la commune étant donné que nous ne sommes qu'au stade d'une proposition d'itinéraire. La promotion du réseau sera envisagée une fois le réseau concrétisé.  |
| Aménagement de pistes cyclables souhaité lors de la réfection de la rue du Pirchat (favoriser les modes doux).   | EP 7 | La rue du Pirchat ne fait pas partie de la proposition du réseau d'itinéraires cyclables (carte n°4 des options). Il n'est donc pas souhaitable d'aménager une piste cyclable dans cette rue.  |
| Attire l'attention sur le mauvais état général des routes dans la commune (insécurité).  | EP 1 | Il est pris acte.  |
| Souligne les vitesses excessives des automobilistes dans les villages et invite à procéder à des contrôles de Police.  | EP 3 | Il est pris acte.  |
| Suggère une mise à sens unique de certaines rues d'Orp afin de désengorger la circulation et de créer une rue entre les 2 (rue de la Station, rue de la Sucrierie et nouvelle rue au niveau de Ghetobloc).   | EP 4 | Bien que cette solution ait été envisagée, elle n'a pas été retenue comme alternative pour la gestion de la circulation à Orp.   |
| Traversée du Centre d'Orp et suggestion d'un circuit de sens uniques dans le centre d'Orp pour désengorger et rendre plus conviviale la rue de la Station et la rue J Hagnoul.   | EP 5 | Bien que cette solution ait été envisagée, elle n'a pas été retenue comme alternative pour la gestion de la circulation à Orp.   |
| Envisager l'organisation d'une voie à sens unique des rues du Pirchat et J Hagnoul en analysant quel sens serait le plus opportun pour la circulation.   | EP 7 | Bien que cette solution ait été envisagée, elle n'a pas été retenue comme alternative pour la gestion de la circulation à Orp.   |
| Centre de Jauche :<br>Nécessité d'arrêts de bus hors voirie dans chaque sens + abri bus confortable, + parking de déstassement + parking « kiss and ride » + parking vélo sécurisé (créer, dans le cadre du PCA, une petite placette à la rencontre des rue Mélard, de la Gare et Drossart).                                 | EP 5 | Dans le document des options (au point 4.3.1.2.) et dans la carte n°4 des options (réseau cyclable), le schéma de structure propose des points de rabattements bus appelés aussi arrêts structurants. Pour ces points, le schéma de structure propose des recommandations pour arriver aux conditions d'une intermodalité réussie. Le lieu proposé par la remarque est pointé dans la carte n°4 des options (réseau cyclable). |
| Centre de Jauche :<br>Travailler la visibilité de la circulation cycliste sur les voiries dans les centres (et en particulier là où il y a des commerces et des services).   | EP 5 | Le schéma de structure n'est pas l'outil recommandé pour traiter cette question dans le détail précisé par la remarque.  |
| RN 279 : devrait être placée dans la catégorie du réseau principal comme la RN 240 plutôt qu'en réseau de liaison.   | EP 5 | La RN 279 a été placée dans la catégorie de réseau de liaison et non dans la catégorie de réseau principal à cause de la traversée de Orp où son gabarit ne permet vraiment pas une gestion de trafic important.   |
| Importance de réaliser les aménagements nécessaires en vue de faciliter la circulation des automobiles à travers Orp-Le-Grand = point d'action à court terme   | EP 6 | Le schéma de structure n'est pas l'outil recommandé pour traiter cette question dans le détail précisé par la remarque.  |

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
DE ORP-JAUCHE (§4. ART. 17 DU CWATUPE)

**8 Politique en matière d'infrastructure**

Souhait que le réseau de gaz soit développé dans les différents villages de l'entité

EP1

Il est pris acte.